

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 754-3
(adopté par la résolution n° 104-03-2024)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 754 – LOTISSEMENT

- Attendu que** le Règlement numéro 215-2020 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie relativement aux secteurs de pente forte;
- Attendu que** le Règlement numéro 236-2023 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin modifier diverses dispositions;
- Attendu que** la municipalité de Saint-Damien doit adopter tout règlement de concordance afin d'assurer la conformité de sa réglementation au schéma modifié;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2024;
- Attendu que** ce projet de règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

En conséquence, **sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière**, il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le deuxième alinéa de l'article 3.1.3 est modifié, pour supprimer le texte suivant :

« , particulièrement dans les secteurs de fortes pentes, afin d'éviter les problèmes d'érosion et d'instabilité des sols »

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe de l'article 3.1.8 est modifié, par la suppression du texte suivant :

« Dans ce dernier cas, la rue doit être, sur ce tronçon dont la pente excède 12 %, recouverte d'un mélange bitumineux posé à chaud afin d'obtenir une traction adéquate pour le passage des véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, police) »

ARTICLE 4

L'article 3.2.2, intitulé Dispositions particulières applicables aux terrains situés en forte pente, est supprimé dans son intégralité.

ARTICLE 5

L'article qui suit est ajouté à la suite de l'article 3.2.6 existant :

« 3.2.7 : Dispositions particulières applicables aux aires de confinement (ravage) du cerf de Virginie

Nonobstant la profondeur minimale d'un lot prévue au présent règlement, dans les secteurs identifiés comme aire de confinement du cerf de Virginie à l'annexe B du Plan d'urbanisme, règlement 752, la profondeur minimale d'un lot est fixée à 80 mètres.

Les lots créés doivent tenir compte de l'article 4.2.5 du règlement 757 sur les permis et certificats. »

ARTICLE 6

L'article 3.2.7 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.8.

ARTICLE 7

L'article 3.2.8 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.9.

ARTICLE 8

L'article 3.2.9 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.10.

ARTICLE 9

L'article 3.2.10 existant du Règlement de lotissement n° 754 voit sa numérotation modifiée pour devenir l'article 3.2.11.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Charbonneau
Maire

Julie Maurice
Directrice générale

Avis de motion : 19 mars 2024
Adoption projet : 19 mars 2024
Adoption règlement :
Conformité MRC :
Publication :
Entrée en vigueur :

PROJET